

2012_B118

**OBJET : Aménagement du territoire - Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage -
Giratoire RD65/Plan d'Aillane (C.P.A./CG13)**

Le 5 avril 2012, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Puyricard (Aix-en-Provence), sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 30 mars 2012, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS-MASINI Maryse, président - ALBERT Guy, vice-président, Jouques - BARRET Guy, vice-président, Coudoux - BONFILLON Jean, vice-président, Fuveau - BOYER Michel, vice-président, Simiane-Collongue - BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - BRUNET Danièle, membre du bureau, Aix-en-Provence - BUCCI Dominique, vice-président, Les Pennes-Mirabeau - BUCKI Jacques, vice-président, Lambesc - BURLE Christian, vice-président, Peynier - CANAL Jean-Louis, vice-président, Rousset - CHARRIN Philippe, vice-président, Vauvenargues - CHORRO Jean, vice-président, Aix-en-Provence - CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet - DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles - DELOCHE Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - DI CARO Sylvaine, membre du bureau, Aix-en-Provence - DUFOUR Jean-Pierre, vice-président, Saint-Estève-Janson - DUPERREY Lucien, vice-président, Saint-Antonin-sur-Bayon - FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets - FILIPPI Claude, vice-président, Ventabren - FOUQUET Robert, membre du bureau, Aix-en-Provence - GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles - GUINIERI Frédéric, vice-président, Puyloubier - JOUVE Mireille, vice-président, Meyrargues - LAFON Henri, membre du bureau, Pertuis - LONG Danielle, vice-président, Peyroilles-en-Provence - LOUIT Christian, vice-président, Aix-en-Provence - MANCEL Joël, vice-président, Beaurecueil - MARTIN Richard, vice-président, Cabriès - MONDOLONI Jean-Claude, membre du bureau, Vitrolles - MORBELLI Pascale, membre du bureau, Vitrolles - PAOLI Stéphane, membre du bureau, Aix-en-Provence - PERRIN Jean-Marc, membre du bureau, Aix-en-Provence - PERRIN Jean-Claude, vice-président, Bouc-Bel-Air - PIERRON Liliane, membre du bureau, Aix-en-Provence - PIN Jacky, vice-président, Rognes - PIZOT Roger, vice-président, Saint-Paul-lez-Durance - RIVET-JOLIN Catherine, vice-président, Aix-en-Provence - SANGLINE Bruno, membre du bureau, Bouc-Bel-Air - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre, membre du bureau, Aix-en-Provence - SLISSA Monique, membre du bureau, Les Pennes-Mirabeau - TAULAN Francis, membre du bureau, Aix-en-Provence - VILLEVIEILLE Robert, vice-président, La Roque d'Anthéron

Excusé(e)s avec pouvoir :

AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau, donne pouvoir à SLISSA Monique - CIOT Jean-David, vice-président, Le Puy-Sainte-Réparate, donne pouvoir à CANAL Jean-Louis - DRAOUZIA Dahbia, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à DI CARO Sylvaine - GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à PAOLI Stéphane - GARÇON Jacques, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à CHORRO Jean - GERACI Gérard, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à LOUIT Christian - GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc - JOISSAINS Sophie, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à JOISSAINS-MASINI Maryse - LAGIER Robert, vice-président, Meyreuil, donne pouvoir à CRISTIANI Georges - LARNAUDIE Patricia, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre - PELLENCE Roger, vice-président, Pertuis, donne pouvoir à LAFON Henri - SAEZ Jean-Pierre, vice-président, Venelles, donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard - SUSINI Jules, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à TAULAN Francis

Excusé(e)s :

BOULAN Michel, vice-président, Châteauneuf-le-Rouge - GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat - LEGIER Michel, vice-président, Le Tholonet - MARTIN Régis, vice-président, Saint-Marc-Jaumegarde

Monsieur Jean CHORRO donne lecture du rapport ci-joint.

BUREAU DU 5 AVRIL 2012

Rapporteur : Jean CHORRO

Thématique : Aménagement du Territoire / Déplacements, Transports et Infrastructures

Objet : Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage – Giratoire RD65 / Plan d'Aillane (C.P.A. / CG13)
Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de sa compétence transports, la CPA a approuvé, par délibération du Conseil de Communauté du 15 mars 2012, la déclaration de projet concernant le pôle d'échanges de Plan d'Aillane.

Une partie des ouvrages à réaliser étant sous domaine public routier départemental, il convient de conventionner avec le Conseil Général des Bouches-du-Rhône pour le transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage.

Exposé des motifs :

Par délibération du Conseil communautaire du 18 juillet 2008, la Communauté du Pays d'Aix a validé le programme du pôle d'échanges de Plan d'Aillane. Le 15 mars 2012, le Conseil de Communauté a approuvé la déclaration de projet relative à cette affaire.

Le pôle d'échanges de Plan d'Aillane répond à quatre objectifs forts d'intérêt général :

Améliorer la desserte en transports en commun de quartiers à fort potentiel :

- Le pôle d'activités d'Aix en Provence (27000 salariés) ;
- L'extension du pôle d'activités sur le Plan d'Aillane ;
- La Duranne (10 000 habitants à terme) et le village des Milles (10 000 habitants).

Réorganiser les réseaux de transports en commun par :

- Le développement de circuits transversaux vers le pôle d'activités d'Aix-en-Provence en provenance :
 - De l'ouest, du nord, du sud et de l'est de la CPA ;
 - Des agglomérations ou villes voisines (Marseille, Berre, Salon...) ;
- La réorganisation du réseau urbain (pôle d'activités, Milles, Duranne) ;
- La création d'une liaison directe et fréquente vers Aix centre.

Aménager un équipement moteur pour la mise en place de Mobipôle en permettant la mise en œuvre du plan de Déplacements interentreprises du pôle d'activités d'Aix-en-Provence (27000 salariés) ;

Préparer le futur avec le développement du réseau ferré en anticipant l'extension du réseau TER avec la réouverture de la ligne Aix/Rognac, permettant de relier :

- Plan d'Aillane et Aix centre à l'horizon 2015 ;
- Plan d'Aillane et Vitrolles, l'Aéroport, la gare TGV à l'horizon 2020.

Le pôle d'échanges des Milles est une plate-forme de transport à créer dans un contexte d'enjeux multiples, à la fois aux plans des déplacements et du développement urbain et territorial.

La création de cette plate-forme répond à un objectif de desserte de ce territoire par les transports collectifs routiers dans le court terme. Mais sa localisation et les réserves foncières à anticiper, doivent répondre à des objectifs du moyen terme de réouverture de la ligne Aix-Rognac.

Dans ce cadre, le Pôle d'échanges des Milles a vocation à devenir un pôle desservi par le fer pour lequel l'implantation d'une halte ferroviaire à plus long terme, doit être prise en compte dès le lancement de l'opération.

Le pôle d'échanges de Plan d'Aillane sera composé :

- De deux accès aux bus depuis la RD65 et la voie TC au sud soumis à contrôle d'accès ;

- De deux accès voiture, depuis le chemin de la Valette au nord et l'ouest soumis à contrôle d'accès par une porte coulissante ;
- Un accès piéton et cycle depuis la RD65 au sud et à l'ouest ; des arrêts minute sur ces deux axes permettent de déposer des personnes sans obstruer les chaussées ;
- 10 quais pour les bus et les cars ;
- Un parc relais voitures de 300 places éclairé et arboré ;
- Un espace bus, avec halte routière, arrêts bus, abris et éclairage permet aux voyageurs une attente confortable ;
- Une raquette de retournement permet aux véhicules depuis la RD65 venant déposer des personnes de repartir par la RD65.

Ce programme de travaux est estimé à 6.2M€ HT.

La réalisation de certains de ces aménagements par la CPA se fera sur le domaine public routier du Conseil Général des Bouches du Rhône, c'est pourquoi il est nécessaire d'établir une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre les deux parties. Cette convention précise le rôle de chacune des parties, les étapes de validation des études et les modalités de réalisation et remise des ouvrages.

Visas :

VU l'exposé des motifs,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2009 A143 du Conseil Communautaire du 29/07/09 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment de prendre toute décision concernant la conclusion de tous contrats et conventions réserve faite de la délégation consentie par le Conseil au Président ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 mars 2012 approuvant la déclaration de projet du pôle d'échanges de Plan d'Aillane,

VU l'avis de la Commission Transports en date du 14 mars 2012 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté du Pays d'Aix et le Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- **AUTORISER** Madame le Président, ou son vice-président délégué aux Déplacements, Transports et Infrastructures, à la signer.

RD 65 - RD 9

COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

AMENAGEMENT DES RD 65 ET 9

DANS LE CADRE DU PROJET DE POLE D'ECHANGE DE PLAN D'AILLANE

L'AN DEUX MILLE

et le

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par son Président, M. Jean-Noël Guérini, dûment autorisé par délibération de la commission permanente du Conseil général en date du désigné ci-après par « **le Département** »,

D'une part

ET

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix, représentée par son Président en exercice, Mme Maryse Joissains-Masini, autorisé en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du, désignée ci-après par « **la CPA** ».

D'autre part

PREAMBULE

L'opération de création d'une plate-forme de transport BHNS nécessite des aménagements routiers spécifiques impactant le réseau départemental. Sur la RD 65, le transit essentiellement pendulaire devant être préservé en terme de fluidité, tout en permettant une giration aisée des bus vers la gare routière justifiant la création d'un carrefour-giratoire formé par la RD 65 et le chemin d'accès au futur pôle d'échange, et d'une bretelle d'entrée et de sortie sur la RD 9 dans le cadre du projet de Bus à Haut Niveau de Service au « Plan d'Aillane ».

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître de l'ouvrage à la CPA pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La CPA sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, la CPA aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

La CPA sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La Commission d'appel d'offres de la CPA sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation au Département avant le lancement des procédures correspondantes par la CPA.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES OPERATIONS CONCERNEES

Dans les sens Vitrolles/Aix, le plan de déplacement impose une nouvelle bretelle de sortie sur la RD 9, permettant alors de supprimer la sortie n° 2 et, d'en créer une nouvelle 300 mètres plus loin, de manière à, d'une part augmenter la distance entre la bretelle d'entrée et de sortie et d'autre part supprimer le danger actuel lié aux usagers empruntant la sortie n° 2 et ceux empruntant le chemin Albert Guigou se présentant en face.

Dans le sens Aix/Vitrolles, il convient pour des raisons géométriques de créer un giratoire sur la voie communale, chemin de Plan d'Aillane afin de permettre une insertion des usagers provenant du chemin d'accès au futur pôle d'échange, et souhaitant emprunter la RD 9 en direction de Vitrolles et ce, de manière séquentielle et sécurisée.

L'opération comprend donc la création d'un carrefour giratoire formé par la RD 65 et le chemin d'accès au futur pôle d'échange, du PR 6 + 250 au PR 6 + 350, et d'une bretelle d'entrée/sortie sur la RD 9, du PR 5 + 800 au PR 5 + 400.

Les travaux comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution :

- création d'un carrefour-giratoire sur la RD 65,
- suppression de la sortie n° 2, avec rétablissement du fossé, prolongement de la glissière de sécurité,
- création d'une nouvelle bretelle de sortie sur la RD 9, conforme aux règles d'aménagement débouchant sur un carrefour giratoire à créer,
- création d'un bassin de rétention récoltant les eaux de ruissellement de la nouvelle bretelle de sortie n° 2 créée sur la RD 9, et du giratoire créé à l'intersection de cette bretelle et du chemin de Guigou,
- création et adaptation de la signalisation horizontale sur les voies impactées,

- signalisation verticale directionnelle et police,
- prolongement des glissières au-delà du mur de soutènement de la RD 9.

ARTICLE 3 – MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de la CPA, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

3.1 Détermination du programme

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la CPA, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par la CPA et le Département selon les conditions suivantes.

3.2 Au titre de la « phase étude »

La « phase étude » comprend les études de diagnostic, les études d'avant-projets et les études de projets.

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la CPA, l'ensemble des décisions relatives à leur conception sera pris selon les conditions suivantes :

La CPA assumera seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projets et de projet.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, la CPA recueillera préalablement l'accord du Département.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département par la CPA. Le Département notifiera sa décision à la CPA, ou fera connaître ses observations, dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

À défaut, son accord sera réputé obtenu.

3.3 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation des travaux, la CPA assurera seule les missions suivantes, sans que le Département ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises,
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage,
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- assurer le suivi des travaux,

- assurer la réception de l'ouvrage,
 - engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention,
- et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, le Département sera invité aux différentes réunions de chantiers. Il adressera ses observations à la CPA (ou à son représentant), mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La CPA ne sera pas liée par les avis du Département dans le cadre de ces réunions de chantier.

ARTICLE 4 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

La CPA devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants. Il appartiendra au Département de fixer les prescriptions de gestion du trafic et de la circulation que la CPA devra respecter pendant la réalisation des ouvrages (avec plan de gestion du trafic et arrêtés correspondants).

ARTICLE 5 – ASSURANCES –RESPONSABILITES

La CPA contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département.

La CPA assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète au Département des ouvrages réalisés.

A ce titre, la CPA est réputée gardien de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages au Département.

ARTICLE 6 – INFORMATION DU COCONTRACTANT

La CPA tiendra régulièrement informé le Département de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que le Département en exprimera le besoin.

ARTICLE 7 – RECEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception sont fixées par la CPA en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Pour chaque chantier une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par la CPA à laquelle le Département sera invité.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par le Département.

La CPA s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations du Département.

A l'issue des opérations de construction, la CPA établira une attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La réception de l'ouvrage emportera transfert à la CPA de la garde de l'ouvrage.

ARTICLE 8 – REMISE DES OUVRAGES

L'attestation d'achèvement de l'ouvrage (ou des parties d'ouvrage) dûment signée sera transmise au Département afin de déclencher les opérations de remise d'ouvrage.

La transmission sera accompagnée d'une demande de prise de possession de l'ouvrage réalisé.

Dès lors que l'attestation d'achèvement de l'ouvrage aura été reçue par le Département, accompagnée de la demande de prise de possession de l'ouvrage, les parties arrêteront une date d'effet de la remise de l'ouvrage, sans que cette remise ne puisse intervenir plus de deux mois à compter de la réception de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Cette remise est matérialisée par une attestation de remise de l'ouvrage signée par les deux parties.

A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise de l'ouvrage dans le délai de deux mois à compter de la transmission de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage comprenant la demande de prise de possession par le Département, ce dernier est réputé avoir pris possession de l'ouvrage.

En toute hypothèse, la mise à disposition de l'ouvrage au Département entraînera le transfert de la garde de l'ouvrage, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

Si à l'occasion de certains de ces travaux, une partie de ces derniers était réalisée sur le domaine privé communautaire avec vocation à être incorporée dans le domaine public routier départemental après réalisation, la réception sans réserve des travaux correspondants vaudra mise à disposition du terrain support de la partie concernée (un PV de mise à disposition des terrains correspondants sera établi à l'occasion de la réception). Ce terrain support fera ensuite l'objet d'une cession de la CPA au Conseil Général des Bouches du Rhône et sera alors incorporé dans le domaine public routier départemental. La CPA, maître d'ouvrage, établira dans ce cas le document d'arpentage correspondant en accord avec les services du Département (Direction des Routes).

ARTICLE 9 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin soit à la date de la cession par la CPA au Département de l'ensemble des terrains d'assiette qui auront été nécessaires au foncier de l'opération, soit à la fin de la garantie de parfait achèvement, et en toute hypothèses au plus tardif de ces deux événements.

ARTICLE 10 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 11 – RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- Le Département des Bouches-du-Rhône
Hôtel du Département – 52 avenue de Saint Just
13256 MARSEILLE cedex 20

- La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix
Hôtel de Boadès
CS 40868
13626 Aix-en-Provence cedex 1

Fait en 2 exemplaires à Marseille,

Pour le Département
Le Président du Conseil général

Jean-Noël Guérini

Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays d'Aix,
le Président

Maryse Joissains-Masini

OBJET : Aménagement du territoire - Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage - Giratoire RD65/Plan d'Aillane (C.P.A./CG13)

VU la délibération n° 2009-A143 du 29 juillet 2009 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



12 AVR. 2012